

« 2 G 2 J »

**Société Civile Immobilière au capital de 1 000 Euros
Siège social à 38570 GONCELIN (Isère)
57, lotissement Champ du Bourg**

RCS GRENOBLE 530 241 496

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 25 MARS 2025

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIBÉRATION

L'an deux mille vingt-cinq
Le vingt-cinq mars à dix-huit heures,

Les associés de la Société Civile Immobilière « 2 G 2 J » au capital de 1 000 euros, divisé en 1 000 parts sociales d'un euro chacune, dont le siège social est à 38530 CHAPAREILLAN (Isère) – 57, lotissement Champ du Bourg, se sont réunis audit siège social, sur la convocation qui leur a été faite par Monsieur Gérard RAFFAELE, gérant, conformément aux dispositions des statuts.

Sont présents :

Monsieur Gérard RAFFAELE, propriétaire de CINQ CENTS parts sociales,
numérotées de 1 à 500, ci500 parts

Madame Jacqueline RAFFAELE, propriétaire de CINQ CENTS parts sociales,
numérotées de 501 à 1 000, ci500 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, ci1 000 parts

L'intégralité des parts sociales étant représentée, les conditions de quorum requises par la loi et par les statuts pour la validité des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont réunies, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Gérard RAFFAELE préside la réunion en sa qualité de gérant.

Il dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée
- le rapport de la Gérance
- un exemplaire des statuts de la société

Puis il rappelle que le texte des résolutions a été remis aux associés quinze jours avant la réunion.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que les associés doivent délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1. Autorisation et agrément d'une donation-partage par acte notarié du 25 mars 2025
2. Modification corrélative de l'article 7 des statuts, intitulé « CAPITAL SOCIAL »
3. Modification de l'attribution des pouvoirs aux associés
4. Modification corrélative de l'article 19, d), al. 4 des statuts, intitulé « DECISIONS SOCIALES »
5. Pouvoirs pour formalités

Le Président donne lecture du rapport établi par la gérance, puis il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

Après avoir rappelé qu'aux termes de l'article 11 des statuts, intitulé « CESSION DE PARTS », il est stipulé ce qui suit, littéralement transcrit :

« Les parts sociales ne sont cessibles entre associés, conjoints d'associés, ascendants et descendants des associés et à d'autres personnes étrangères à la Société qu'avec l'autorisation des associés statuant en Assemblée Générale Extraordinaire à l'unanimité des associés présents ou représentés. »

Et après avoir rappelé qu'aux termes de l'article « CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX », paragraphe « Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation », de l'acte de donation-partage établi en date à GONCELIN (Isère) du 25 mars 2025 par Maître Françoise MICOUD, notaire, il est stipulé ce qui suit, littéralement transcrit :

« Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation. Tous les associés étant présents, ils agrèment Monsieur Julien RAFFAELE et Monsieur Grégory RAFFAELE en qualité d'associé. »

Autorise et agréé la donation-partage aux termes de laquelle :

- Monsieur Gérard RAFFAELE donne la nue-propriété de 350 parts sociales numérotées de 1 à 350, sur les 500 parts lui appartenant dans le capital de la société « 2 G 2 J », à Monsieur Julien RAFFAELE
- Madame Jacqueline RAFFAELE, née GABRIEL, donne la nue-propriété de 350 parts sociales numérotées de 501 à 850, sur les 500 parts lui appartenant dans le capital de la société « 2 G 2 J », à Monsieur Grégory RAFFAELE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire

Décide, suite de la constatation ci-dessus, de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1 000) Euros. Il est divisé en MILLE (1 000) parts sociales de UN (1) Euro chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 1 000, et attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

* PP US NP

Monsieur Gérard RAFFAELE, propriétaire de
TROIS CENT CINQUANTE parts en usufruit,
numérotées de 1 à 350, ci350
CENT CINQUANTE parts en pleine propriété
numérotées de 351 à 500, ci 150

Madame Jacqueline RAFFAELE, propriétaire de
TROIS CENT CINQUANTE parts en usufruit,
numérotées de 501 à 850, ci350
CENT CINQUANTE parts en pleine propriété
numérotées de 851 à 1.000, ci 150

Monsieur Julien RAFFAELE, propriétaire de
TROIS CENT CINQUANTE parts en nue-propriété,
numérotées de 1 à 350, ci350

Monsieur Grégory RAFFAELE, propriétaire de
TROIS CENT CINQUANTE parts en nue-propriété,
numérotées de 501 à 850, ci350

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, ci 1 000 parts

* PP = Pleine propriété /US = Usufruit / NP = Nue-propriété

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

Après avoir rappelé qu'aux termes du 4ème alinéa de l'article 19 des statuts, intitulé « DECISIONS SOCIALES », lettre d) « Dispositions diverses », il est stipulé ce qui suit, littéralement transcrit :

« Si une part est grevé d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation et la répartition des résultats, auquel cas, il est réservé à l'usufruitier. »

Décide de modifier l'attribution du droit de vote aux associés, en octroyant ce droit exclusivement à l'usufruitier pour toutes les décisions, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire

Décide, comme conséquence de la résolution qui précède, de modifier l'article 19 des statuts, intitulé « DECISIONS SOCIALES », lettre d) « Dispositions diverses », en remplaçant le 4ème alinéa par :

« Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, y compris pour les décisions concernant l'affectation et la répartition des résultats. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire

Donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente délibération, pour effectuer toutes formalités prescrites par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Rien n'étant plus à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les associés après lecture.

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, both appearing to be cursive and somewhat stylized.